

## Conditions générales (CG) pour le contrôle du fonctionnement des détecteurs de fuites

de Migrol SA, Soodstrasse 52, CH-8134 Adliswil (ci-après «entrepreneuse»)

Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin «cliente/client». La désignation «client» porte sur les deux genres.

### 1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les prestations de contrôle du fonctionnement des détecteurs de fuites par l'entrepreneuse et ses entreprises de maintenance et font partie intégrante du contrat de services concerné. Les dispositions divergentes des présentes CG dans le contrat de services individuel demeurent réservées si elles sont écrites.
- 1.2 Les conditions générales ou autres documents du client remplaçant, modifiant ou complétant les présentes CG ne sont pas acceptées, même en cas de renvoi à ceux-ci dans une éventuelle confirmation de contrat ou dans la correspondance commerciale.
- 1.3 L'entrepreneuse se réserve le droit de modifier les CG en tout temps. Est toutefois déterminante la version des CG en vigueur au moment de l'ordre, qui ne peut être modifiée unilatéralement pour cet ordre.

### 2. Conclusion du contrat

Le contrat de services portant sur la maintenance du détecteur de fuites prend effet lors de signature par les parties contractantes.

### 3. Etendue des prestations de services

- 3.1 L'entrepreneuse procède deux fois par an à la révision et au contrôle du fonctionnement du détecteur de fuites.  
Le service se compose des types de travaux suivants:  
Révision et contrôle de fonctionnement du détecteur de fuites, réparation d'éventuels dérangements entre les contrôles ainsi que montage et démontage gratuits de pièces de rechange, remise des rapports de contrôle à l'autorité compétente.
- 3.2 Ne sont pas compris dans le prix du service les pièces de rechange, les contrôles souhaités par le client pour la réparation de dérangements et de dommages dont la cause n'est pas liée à une défaillance du détecteur de fuites, mais par exemple à un emploi défectueux ou erroné, à la négligence, à l'intervention de tiers, à une arrivée de courant manquante, interrompue ou erronée, à des fusibles défectueux, des fuites dans la citerne, la robinetterie, les conduites ou les sécurités antidébordement, ou à des accumulations d'eau dans les puits ainsi que, selon le canton, les émoluments dus. Ceux-ci sont facturés en sus.

### 4. Lieu et moment du contrôle

- 4.1 Le lieu d'exécution est l'adresse convenue de l'installation de citerne conformément au contrat de services.
- 4.2 Le contrôle est réalisé à une date de l'année civile en cours selon rendez-vous de contrôle convenu séparément.

### 5. Prix du service / Adaptation du prix

- 5.1 Le prix du service est réglé dans le contrat de services. Sous réserve du chiffre 3.2., le prix du service comprend tous les frais encourus dans le cadre de la maintenance ainsi que tous les impôts dus en relation avec le contrat de services.
- 5.2 L'entrepreneuse se réserve d'adapter le prix du service au début d'une nouvelle période contractuelle annuelle en raison d'augmentations des coûts résultant du renchérissement ou d'autres facteurs de coût. Elle communique de telles adaptations au client par écrit quatre mois avant la reconduction du contrat de services.  
Toute modification de la TVA ou introduction d'autres charges fiscales auxquelles un contrat de services pour le contrôle du fonctionnement de détecteurs de fuites peut être assujéti à l'avenir est prise en considération dans le prix du service dès son entrée en vigueur et adaptée en conséquence.

### 6. Accès aux appareils

- 6.1 Pendant les périodes de maintenance standard, les techniciens de service de l'entrepreneuse ou de ses entreprises de services obtiennent l'accès aux appareils du client.
- 6.2 Si le technicien de service de l'entrepreneuse ou de ses entreprises de services n'a pas libre accès aux appareils au moment convenu pour la maintenance, le client supporte les frais de l'attente qui en découle, ainsi que les frais de déplacement supplémentaires.

### 7. Facturation / Variantes de paiement

- 7.1 La facturation a lieu après l'exécution du service et sur la base des informations contenues dans le rapport. Les paiements du client sont effectués net, c'est-à-dire sans une quelconque déduction, en francs suisses, la compensation étant exclue.
- 7.2 L'entrepreneuse peut exclure la variante de paiement sur facture sans indication de motifs. En cas de paiement sur facture, le client doit avoir son domicile/siège en Suisse ou au Liechtenstein, étant tenu d'acquitter le montant de la facture dans les dix jours civils à compter de sa réception, sans escompte.
- 7.3 L'entrepreneuse se réserve expressément de procéder à des examens de solvabilité ainsi que d'exiger des paiements anticipés ou au comptant contre le contrôle.

### 8. Retard de paiement

- 8.1 En cas d'inobservation du délai de paiement de dix jours, le client tombe en demeure sans sommation et des intérêts moratoires sont dus. En outre, l'entrepreneuse se réserve de facturer des frais de rappel. La réclamation d'éventuels dommages de retard supplémentaires demeure réservée. Toutes les dépenses encourues en rapport avec l'encaissement de créances échues sont à la charge du client. En cas de sommons infructueuses, les montants des factures peuvent être cédés à une société chargée de l'encaissement. Dans ce cas, il est possible de facturer en sus un taux d'intérêt annuel effectif de 12 % au maximum à compter de la date d'échéance. La société chargée de l'encaissement fait valoir les montants impayés en son nom et pour son compte, et peut percevoir des frais de traitement supplémentaires.
- 8.2 En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de l'entrepreneuse découlant d'autres prestations convenues avec le client et exécutées deviennent exigibles.
- 8.3 Aussi longtemps que le client se trouve en retard de paiement, l'entrepreneuse n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de prestations existants et peut se départir du contrat.
- 8.4 Si le client est devenu insolvable et les droits de l'entrepreneuse s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter ses prestations jusqu'à ce que la contre-prestation soit garantie (art. 83 CO).

### 9. Responsabilité

- 9.1 L'entreprise s'engage à exécuter fidèlement et soigneusement les tâches qui lui sont confiées, compte tenu des conditions contractuelles et des normes usuelles de la branche. Le client est tenu de vérifier si la prestation présente des défauts immédiatement après son exécution et de signaler les éventuels défauts sans tarder à l'entrepreneuse. En l'absence d'un avis de défaut dans les dix jours civils à compter de la livraison, le service est réputé impeccable et approuvé.
- 9.2 En cas de défauts constatés et signalés à temps, soit dans les dix jours civils, le droit de choisir du client est exclu et l'entrepreneuse peut, à son choix, remédier au défaut par amélioration, livraison d'un ersatz, réduction ou réhabilitation. L'entrepreneuse n'endosse pas d'autres garanties, notamment toute responsabilité est exclue pour les dommages (consécutifs au défaut) allant au-delà, dans la mesure où la loi le permet.
- 9.3 L'entrepreneuse répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes commis intentionnellement ou par négligence grave.
- 9.4 Toute responsabilité de l'entrepreneuse pour les cas de négligence légère ainsi que les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.

### 10. Force majeure

- 10.1 «Force majeure» signifie toute cause grave, imprévisible et inhabituelle empêchant l'exécution du contrat et échappant à la sphère d'influence de la partie concernée, et inclut notamment les cas suivants: incendie, explosion, catastrophe naturelle (comme inondation, tremblement de terre, sécheresse), crash financier, guerre ou autres événements belliqueux, troubles, épidémies et pandémies, embargos et restrictions étatiques (y c. décrets ou autres actes des autorités étatiques concernant la limitation de la liberté de mouvement ou la restriction des activités économiques). Font exception entre autres les grèves et les autres débrayages.
- 10.2 La partie qui invoque la force majeure communique immédiatement à la partie adverse par écrit le début et la fin d'un tel cas de force majeure.
- 10.3 En présence d'un cas de force majeure, la partie qui en est affectée est exonérée de ses obligations contractuelles pendant la durée du cas et dans la mesure où elle est empêchée d'exécuter le contrat, sans que l'autre partie ne puisse réclamer de dommages-intérêts.
- 10.4 En présence d'un cas de force majeure, l'entrepreneuse peut en outre, à son choix, prolonger ou reporter convenablement les délais ou les dates convenus ou se départir sans préavis de contrats de services, totalement ou partiellement. Les dépenses justifiées effectivement encourues jusqu'à présent sont remboursées à l'entrepreneuse. Pour le surplus, les parties contractantes supportent seules leur part des frais encourus jusque-là. La résiliation du contrat n'engendre pas d'autres obligations d'indemnisation ou de tentions en dommages-intérêts de l'acheteur. Les éventuels paiements déjà effectués sont remboursés au prorata.

### 11. Résiliation

Le contrat de services peut être résilié par courrier recommandé pour sa date d'échéance. Le délai de résiliation est de trois mois. Sans résiliation dans les délais, il est reconduit automatiquement tous les deux ans.

### 12. Nullité partielle

Si des parties des CG ou du contrat de services s'avèrent nulles ou inefficaces, cela ne doit pas exercer d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle est remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes. Le procédé est le même en cas de lacune.

### 13. Droit applicable et for

- 13.1 Les présentes CG ainsi que les contrats de services conclus en vertu de celles-ci sont appréciés exclusivement selon le droit matériel suisse, à l'exclusion totale des règles de conflit de lois du droit international privé et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11.04.1980.
- 13.2 Le for exclusif pour tout litige découlant des présentes CG ou en rapport avec celles-ci et/ou les contrats conclus en vertu de celles-ci est Adliswil.

Février 2023 / Migrol SA